

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 mars 2013
[demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal
(Tax Chamber) — Royaume-Uni] — Wheels Common
Investment Fund Trustees Ltd e.a./Commissioners for Her
Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-424/11) ⁽¹⁾

*(Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 77/388/CEE —
Exonération de la gestion des fonds communs de placement
— Portée — Régimes de pensions de retraite professionnelle)*

(2013/C 123/06)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Wheels Common Investment Fund Trustees Ltd, National Association of Pension Funds Ltd, Ford Pension Fund Trustees Ltd, Ford Salaried Pension Fund Trustees Ltd, Ford Pension Scheme for Senior Staff Trustee Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Interprétation de l'art. 13 B, sous d), point 6 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p.1) — Interprétation de l'art. 135, par. 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p.1) — Exonérations — Portée de l'exonération de la gestion de fonds communs de placement — Inclusion des régimes de retraite professionnelle

Dispositif

L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, et l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'un fonds d'investissement regroupant les actifs d'un régime de pensions de retraite ne relève pas de la notion de «fonds communs de placement», au sens de ces dispositions, dont la gestion est susceptible d'être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée à la lumière de l'objectif de ces directives et du principe de neutralité fiscale, dès lors que les affiliés

ne supportent pas le risque de la gestion dudit fonds et que les cotisations que l'employeur verse au régime de pensions de retraite constituent un moyen pour lui de s'acquitter de ses obligations légales vis-à-vis de ses employés.

⁽¹⁾ JO C 311 du 22.10.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 mars 2013
(demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de
Bruxelles — Belgique) — DKV Belgium/Association belge
des consommateurs test-achats ASBL**

(Affaire C-577/11) ⁽¹⁾

*(Libre prestation de services — Liberté d'établissement —
Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Assurance directe
autre que sur la vie — Liberté tarifaire — Contrats
d'assurance maladie non liés à l'activité professionnelle —
Restrictions — Raisons impérieuses d'intérêt général)*

(2013/C 123/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DKV Belgium

Partie défenderesse: Association belge des consommateurs test-achats ASBL

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour d'appel de Bruxelles — Interprétation des art. 49 et 56 TFUE, des art. 29, deuxième alinéa, et 39, par. 3, de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1) ainsi que de l'art. 8, par. 3, de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3) — Réglementation nationale autorisant, dans le cadre des contrats d'assurance maladie non liés à l'activité professionnelle, seulement une adaptation annuelle de la prime, de la franchise et de la prestation et uniquement sur la base des critères spécifiques — Régime d'approbation préalable des tarifs — Restriction aux principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services — Raisons impérieuses d'intérêt général